



Projet No 56/2010-1

6 juillet 2010

Modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements particuliers

Texte du projet

Avant-projet de règlement grand-ducal portant sur les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements particuliers

Informations techniques :

| | |
|------------------------------|---|
| No du projet : | 56/2010 |
| Date d'entrée : | 6 juillet 2010 |
| Remise de l'avis : | 12 octobre 2010 au plus tard |
| Ministère compétent : | Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle |
| Commission : | Commission de la Formation |

..... Procédure consultative.....

Avant-projet de règlement grand-ducal portant sur les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements particuliers

Vu la loi du

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements particuliers, désignée ci-après par « CAP ».

Art. 2.

Le membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ne peut plus faire partie de la CAP. Il est remplacé par un nouveau membre chargé d'achever le mandat de son prédécesseur.

Art. 3.

La CAP se réunit soit à l'initiative du président, soit à la demande écrite d'au moins quatre de ses membres.

Sauf en cas d'urgence, à déterminer par le président, les convocations, accompagnées de l'ordre du jour arrêté par le président, doivent parvenir aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Art. 4.

Le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires préside les séances de la CAP. En cas d'empêchement du président de la CAP, le doyen d'âge assure la présidence.

La CAP ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a partage, la voix du président est prépondérante.

Le président veille à ce que le compte rendu des décisions prises parvienne aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur, à la personne de référence et au directeur du lycée dans les quinze jours suivant la séance.

Art. 5.

Les membres de la CAP touchent une indemnité dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Art. 6.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011/12.

Exposé des motifs

L'intégration des élèves à besoins éducatifs particuliers dans les classes appelées régulières ou usuelles est un sujet qui suscite maintes sensibilités voire émotions.

Si tout un chacun est d'accord de faciliter par des mesures adaptées l'intégration du jeune handicapé obligé de se déplacer en chaise roulante, il en est tout à fait différent des cas d'élèves présentant des symptômes dont l'étiologie reste dans le vague.

Les camarades de classe peuvent se sentir injustement traités si les besoins éducatifs particuliers de leur collègue le font bénéficier d'avantages que, eux, ils estiment inéquitables : l'utilisation d'un correcteur orthographique, la permission de sortir de la classe pendant les leçons ...

Les accords internationaux prescrivent à l'École de veiller dans la mesure du possible à l'intégration des élèves à besoins éducatifs particuliers. Des études démontrent que l'intégration d'élèves à besoins éducatifs particuliers est bénéfique, non seulement aux adolescents concernés, mais aussi à leurs camarades.

Afin de pallier à l'anxiété des uns qui craignent les abus et les avantages illicites, et de sécuriser les autres qui appréhendent que l'école publique ne sache pas apprécier leurs compétences à leur juste valeur, il s'agit de définir un cadre bien défini pour déterminer les aménagements particuliers dont peuvent bénéficier les élèves à besoins éducatifs particuliers dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement secondaire technique, y compris la formation des adultes. Ce n'est pas seulement le souci de la solidarité dans notre société, mais surtout l'objectif d'une appréciation équitable de l'apprentissage de tout un chacun qui est à la base du présent texte.

L'objectif de la présente loi

L'objectif de la présente loi est de proposer un cadre législatif qui permettra à des élèves à besoins éducatifs particuliers de réussir leurs études secondaires ou secondaires techniques et de déterminer l'organisation, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins éducatifs particuliers de l'élève, des aménagements particuliers qui permettent à l'élève de pallier les empêchements dus à une déficience ou à une incapacité. C'est donc un plan de compensation qui adapte certaines activités en fonction des besoins éducatifs particuliers de l'élève.

La réussite de la scolarité des élèves à besoins éducatifs particuliers requiert un réel engagement du lycée. C'est en effet grâce au soutien que va lui apporter le lycée, avec les parents et avec les experts, que chaque élève pourra s'approprier un projet d'avenir.

Au sens de la présente loi, il convient de distinguer les expressions « élève à besoins éducatifs particuliers » et « élève à besoins éducatifs spécifiques » :

- un élève à besoins éducatifs spécifiques est un élève suivi et soutenu par le Service de l'Éducation différenciée ou par le Centre de logopédie, ainsi que scolarisé :
 - dans une classe de l'enseignement régulier et suivi en ambulatoire ;
 - en partie dans une classe de l'enseignement régulier, pour l'autre dans une classe de l'EDIFF ou de la LOGO ;
 - dans une classe des centres et instituts spécialisés de l'EDIFF ou de la LOGO ;
 - dans une institution spécialisée à l'étranger.

- un élève à besoins éducatifs particuliers, par contre, peut ou non être un élève soutenu par les services de l'EDIFF ou de la LOGO. Dans le cadre de l'Union européenne, « la notion d'élèves à besoins éducatifs particuliers vise les élèves qui ne peuvent être scolarisés dans de bonnes conditions que si on leur prête une attention particulière pour répondre aux besoins qui leur sont propres ».¹

Est concerné notamment l'élève pâtissant d'une déficience visuelle, d'une déficience motrice, d'une déficience organique, d'une déficience auditive, d'un trouble spécifique d'apprentissage, d'un trouble autistique, d'une maladie ou d'une incapacité temporaire, de longue durée ou permanente.

Leurs implications sur le plan scolaire sont les suivants :

- La déficience visuelle :
 - difficultés à accéder au contenu écrit, rendant nécessaire l'utilisation de matériel adapté

¹ Guide méthodologique édité par le Ministère de l'Éducation nationale en France

- difficultés à se représenter certains concepts et à se faire des images mentales
- difficultés à saisir les concepts mathématiques ou scientifiques sans explorations tactiles
- difficultés relatives aux déplacements et à certaines activités de la vie quotidienne
- Les déficiences motrices :
 - difficultés de motricité ayant un impact sur l'accomplissement de tâches liées aux apprentissages comme : écrire, dessiner, manipuler des instruments de mesure, certaines activités d'éducation physique, de jouer un instrument etc
 - difficultés importantes de mouvements articulaires ayant un impact sur l'ensemble des activités scolaires pouvant requérir l'utilisation d'un moyen de communication substitut.
- La déficience organique :
 - difficultés ayant un impact sur l'accomplissement de tâches liées aux apprentissages comme terminer une tâche scolaire à cause d'un manque d'endurance physique, réaliser certaines activités physiques
 - difficulté à suivre un horaire normal : absences fréquentes, présence de soins intégrés à l'horaire (médication fréquente par exemple)
- La déficience auditive :
 - difficultés à recevoir ou à transmettre un message efficacement
 - difficultés d'apprentissage de la lecture et de l'écriture
 - utilisation de la lecture labiale ou d'un langage gestuel
- Le trouble spécifique d'apprentissage :
 - difficultés marquées en ce qui a trait à l'expression et à la compréhension de phrases, tant à l'oral qu'à l'écrit
 - difficultés marquées sur le plan de la communication, tant à l'oral qu'à l'écrit
- Le trouble autistique :
 - difficultés importantes sur le plan de la communication, tant à l'oral qu'à l'écrit
 - difficultés à planifier et à s'organiser dans le temps, l'espace ou par rapport à la tâche

La législation actuelle

La réglementation actuelle ne prévoit guère de dispositions en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et secondaire technique, alors que les conventions internationales signées par le Luxembourg et/ou ratifiées par la Chambre des Députés le prévoient explicitement.

Comme le Luxembourg doit être en règle avec les conventions internationales, il s'agit donc de prendre les mesures nécessaires pour que ces élèves intègrent les classes régulières et accèdent à une certification scolaire finale. Or, un élève à besoins éducatifs particuliers ne peut pas montrer le niveau qu'il a acquis sans dispositions spéciales apportées aux conditions de l'évaluation. Il s'agit donc de définir des aménagements particuliers destinés à compenser les problèmes liés à

des besoins éducatifs particuliers d'un élève lors des épreuves d'évaluation. La note finale reflétera le niveau acquis par un élève sans qu'il y ait une discrimination ni des élèves à besoins éducatifs particuliers ni de ceux qui ne profitent pas de ces aménagements.

Les aménagements particuliers nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination et ne sont pas en contradiction avec le principe de l'égalité de traitement, d'après *la loi du 28 novembre 2006* et la *directive 2000/43/CE du Conseil* :

« Le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à l'un des motifs visés au paragraphe 1^{er} pour assurer la pleine égalité dans la pratique.

En ce qui concerne les personnes handicapées, des dispositions concernant la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail et des mesures visant à créer ou à maintenir des dispositions ou des facilités en vue de sauvegarder ou d'encourager leur insertion dans le monde du travail, ne constituent pas une discrimination directe ou indirecte. »

La présente loi ne se réfère pas au « handicap » de la langue maternelle et aux problèmes de la scolarisation des élèves étrangers. S'il est vrai qu'à l'étranger, ces jeunes sont comptés parmi les élèves à besoins éducatifs particuliers, au Luxembourg, la proportion de ces élèves justifie une démarche à part qui a d'ailleurs permis de prévoir d'ores et déjà des aménagements particuliers pour ces élèves, les classes d'accueil, d'insertion ou à régime linguistique spécifique.

Il ne s'agit pas non plus des élèves gravement handicapés qui sont scolarisés dans les centres de l'Éducation différenciée.

Les procédures établies par le Service de l'Éducation différenciée sont à respecter lors de l'admission d'un élève à besoins spécifiques à un lycée et ces élèves peuvent bénéficier d'un plan éducatif individualisé mis en oeuvre à l'école par un intervenant de l'Éducation différenciée, car la loi de 1994 reconnaît explicitement que certains enfants ont des « *besoins éducatifs spéciaux* » et inclut expressément le postprimaire, un progrès indéniable sur la voie de l'intégration.

À l'heure actuelle la législation actuelle concernant l'évaluation et la certification des élèves de l'enseignement postprimaire ne prévoit aucune démarche spécifique en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers à l'exception d'une disposition de la réglementation des examens de fin d'études qui en laisse l'appréciation au commissaire de Gouvernement : « *Le commissaire peut prévoir des aménagements dans les épreuves en faveur d'un candidat qui invoque un handicap qui est de nature à justifier une telle mesure.* »²

Or, des conventions internationales auxquelles le Luxembourg a adhéré prescrivent sans équivoque l'obligation de prévoir une démarche spécifique pour les élèves à besoins éducatifs particuliers.

² Le paragraphe 8 de l'article 5 du *règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires* et du *règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien*

Les aménagements particuliers

Des aménagements particuliers sont mis en place lorsque les conditions normales d'évaluation et de certification pourraient empêcher un élève à besoins éducatifs particuliers de faire preuve du niveau qu'il a atteint. Or la note finale doit refléter le niveau acquis par un élève sans qu'il y ait une discrimination ni des élèves à besoins éducatifs particuliers ni de ceux qui ne profitent pas de ces aménagements.

Les aménagements particuliers sont destinés à compenser les problèmes liés aux besoins éducatifs particuliers d'un élève lors des épreuves d'évaluation et de certification, mais l'application doit rester flexible, car la pluralité de besoins éducatifs particuliers demande des réponses différentes.

- **Temps supplémentaire** : Il est possible d'accorder du temps supplémentaire pour les épreuves en fonction des besoins reconnus pour l'élève.
- **Pauses** : L'élève à besoins éducatifs particuliers a parfois besoin de pauses pendant une épreuve.
- **Organisation de l'épreuve** : L'élève à besoins éducatifs particuliers peut être autorisé à répartir l'évaluation d'une épreuve sur deux ou plusieurs sessions.
- **Aides technologiques** : L'aide technologique consiste en une assistance technologique utilisée par l'élève à besoins éducatifs particuliers en vue de faciliter ou de réaliser une tâche qu'il ne peut accomplir, ou ne peut qu'accomplir difficilement, sans le soutien de cette aide.

Ces aides technologiques peuvent être comparées à des lunettes. C'est donc un moyen visant la compensation d'une déficience, mais ne visant surtout pas à fournir un avantage à l'élève à l'égard des élèves de la classe, mais à normaliser la situation par rapport à ceux-ci.

En contexte d'évaluation et de certification, les logiciels de reconnaissance vocale ne sont pas autorisés.

- **Aides humaines** : Le recours à une aide humaine telle qu'un copiste, un lecteur ou un interprète peut être recommandé.
Un copiste est une personne qui écrit à la main ou dactylographie la réponse que lui dicte l'élève à besoins éducatifs particuliers. Le recours à un copiste est autorisé pour toutes les formes d'évaluation où un élève à besoins éducatifs particuliers ne peut ni fournir une réponse écrite, ni utiliser un traitement de texte.
Le rôle d'un lecteur est de lire le sujet de l'épreuve écrite à un élève à besoins éducatifs particuliers et de lui relire ses réponses s'il le demande. Cette disposition se limite normalement aux élèves malvoyants, lorsqu'il ne leur est pas possible de prendre connaissance du texte autrement.
Un interprète pour élèves sourds-muets est quelqu'un qui peut transmettre des informations à une personne présentant une déficience auditive, via la lecture labiale, la dactylogie ou le langage des signes.
- **Assistance pour les travaux pratiques** : Les élèves présentant une incapacité physique peuvent être autorisés à bénéficier d'une assistance pour les travaux pratiques.

- **Présence d'un aide-soignant** : Les élèves souffrant d'une maladie peuvent être autorisés à bénéficier d'une présence d'un aide-soignant.
- **Modifications des épreuves écrites** : Des modifications peuvent être apportées aux épreuves écrites pour les élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment la transcription des épreuves dans le code braille en usage, un agrandissement de l'impression des questionnaires, une impression sur du papier coloré.
- **Lieux d'examen** : Si l'élève à besoins éducatifs particuliers est contraint d'interrompre momentanément sa scolarité en raison de son état de santé, s'il est trop malade pour se rendre à l'établissement scolaire, il peut être autorisé à passer l'épreuve, surveillé par un enseignant, dans un autre lieu : son domicile, un hôpital.
- **Dispenses d'évaluation** : Lorsqu'une composante d'évaluation demande une aptitude motrice impossible pour un élève à besoins éducatifs particuliers, il peut être dispensé de cette composante ou de sa partie problématique.
- **Dispense d'une langue d'enseignement** : Le problème du trilinguisme de notre école accentue certains problèmes comme la dyslexie. Il peut être indiqué de permettre à l'élève de progresser en ne considérant que l'une des langues, l'allemand ou le français, pour la promotion et de l'orienter en classe de 9^e vers une formation qui se fonde sur la langue en question.

Cette mesure est d'ores et déjà appliquée pour les élèves qui arrivent au pays en cours de scolarité et qui ne connaissent ni le français ni l'allemand. Dans une classe d'insertion du cycle inférieur, ils apprennent le français (et un peu de luxembourgeois) ; à partir de la 10^e, ils sont scolarisés dans une classe à régime linguistique spécifique où la langue véhiculaire est le français, ou encore dans une classe du baccalauréat international.

La procédure proposée

1. La demande

La démarche pour la demande d'aménagements particuliers peut être initiée par les parents de l'élève mineur, par l'élève majeur, par le régent, par le tuteur, par un représentant du SPOS ou par le président de la CAP (art. 10).

Afin de garantir la continuité du suivi pédagogique lors du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement postprimaire, la personne de référence de la commission d'inclusion scolaire doit remettre le dossier, après approbation des parents, à la nouvelle personne de référence, soit un représentant du SPOS, soit un membre du personnel du lycée.

Après réception et analyse de la demande, le directeur peut autoriser certains aménagements particuliers, convoquer le conseil de classe ou transmettre la demande à la commission des aménagements particuliers au moment où d'autres bilans ou rapports devront être établis.

Le directeur doit communiquer les décisions aux personnes concernées dans un délai de quinze jours et il doit veiller à l'exécution de ces aménagements particuliers décidés.

2. La commission des aménagements particuliers

La commission des aménagements particuliers n'a pas les mêmes missions que la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental créée par la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Au secondaire, hormis les aménagements particuliers prévus, la scolarité de l'élève à besoins éducatifs particuliers se déroule dans des conditions ordinaires, alors qu'à l'école fondamentale la CIS met en place un plan de prise en charge individualisé avec notamment une adaptation de l'enseignement en classe et une assistance en classe par un membre de l'équipe multiprofessionnelle.

Après consultation du dossier de l'élève, la CAP peut conclure à la nécessité d'aménagements particuliers ou, si elle le juge nécessaire, elle peut transférer le dossier à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

En cas de besoin, les membres de la CAP peuvent faire appel à des experts externes dès que d'autres bilans ou rapports devront être établis.

3. La commission médico-psycho-pédagogique nationale (CMPPN)

La CMPPN comprend d'office les directeurs du Service de l'Éducation différenciée et du Centre de Logopédie, l'inspecteur général de l'enseignement fondamental, un médecin-inspecteur de la Santé publique, un représentant du ministre de la Famille, un médecin spécialiste en neuro-psychiatrie, un médecin spécialiste en pédiatrie, un psychologue, un assistant social et un instituteur d'une classe de l'EDIFF.

En cas de délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire et secondaire technique, la CMPPN comprend en plus des membres nommés d'office, le directeur du CPOS, président de la CAP, un directeur de lycée et un représentant du ministère ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

La CMPPN peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les autorisations

Certains aménagements particuliers peuvent être autorisés par le directeur ou par le conseil de classe sur proposition de la personne de référence. Un recours contre une décision négative est possible auprès de la CAP.

Il s'agit des aménagements particuliers concernant notamment la place de l'élève, la dispense d'une partie des épreuves obligatoires, la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant sur une partie de l'année scolaire ou la présentation des questionnaires.

Les autres aménagements particuliers nécessitent l'autorisation de la part de la CAP. Suite à la demande transmise à la CAP par le directeur, la commission peut faire

appel à d'autres experts externes d'une institution agréée par le ministre afin d'établir des rapports complémentaires.

La CAP peut aussi décider un séjour temporaire dans une autre classe ou soumettre l'accès à certaines formations à un examen médical lorsqu'elle estime que la poursuite de l'apprentissage met en danger l'élève lui-même ou ses camarades.

Les dispositions doivent être cohérentes pour l'élève au cours de sa scolarité c.-à-d. une autorisation accordée vaut pour toutes les épreuves d'évaluation y compris celles des examens. Elles peuvent être adaptées ou suspendues selon les besoins éducatifs particuliers de l'élève, c'est-à-dire suite à une amélioration ou une détérioration de la déficience ou de l'incapacité. Il s'agit de normaliser la situation de l'élève à besoins éducatifs particuliers par rapport aux autres élèves.

La certification

Il est du devoir fondamental de l'école publique en tant qu'univers protégé et protecteur, de tout faire pour compenser les aléas du handicap et pour favoriser l'épanouissement de l'esprit et de la personnalité de tous les enfants sans discrimination aucune et de permettre à des élèves à besoins éducatifs particuliers de se voir certifier, dans des conditions adaptées, leurs progrès et mérites.

Il s'agit donc de faire respecter les droits fondamentaux à l'éducation et à la non-discrimination des personnes à besoins éducatifs particuliers sans offrir un avantage.

Les bulletins et les diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves, mais certains aménagements particuliers (art. 19) sont mentionnés sur les compléments aux bulletins et les compléments aux diplômes.

Les aménagements particuliers doivent être mentionnés sur les documents certificatifs respectifs, car tel est déjà le cas pour les élèves suivant un régime linguistique spécifique déterminé par l'article 5 du règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 introduisant des classes à régime linguistique spécifique au régime technique, au régime de la formation de technicien, au régime de la formation professionnelle de l'enseignement secondaire technique qui prévoit:

« À l'élève ayant fréquenté une classe à régime linguistique spécifique et ayant réussi l'examen de fin d'études est délivré un diplôme certifiant la réussite des études correspondantes et mentionnant la dénomination de la classe et la langue qui a été enseignée et évaluée à un niveau allégé. »

Les autres mesures

1. Accessibilité des formations

Il est clair qu'un handicap peut interdire l'accès à certains métiers. Le refus d'admission à une formation professionnelle pour des raisons de santé est un sujet délicat ; mais certaines déficiences (sensorielles, mentales, physiques) restreignent fortement le choix d'une profession.

Il est exclu de prévoir un examen médical systématique pour tous les élèves entamant une formation professionnelle. Mais le directeur de l'école peut demander

que l'aptitude de l'élève soit appréciée par un médecin au cas où les enseignants estimeraient qu'un élève est inapte à l'exercice d'une profession ou d'un métier et que la poursuite de son apprentissage ne peut se faire sans mettre en danger ses camarades et/ou lui-même.

2. Information de la communauté scolaire

« L'aspect positif de l'intégration, c'est certainement que la scolarisation intégrée présente de meilleures répercussions sur le développement des performances scolaires des enfants handicapés. Par ailleurs, l'intégration d'enfants handicapés ne porte aucunement préjudice au développement des performances des élèves non-handicapés. En choisissant une scolarisation intégrée à proximité du lieu de domicile, on évite de déraciner l'enfant et de l'extraire du réseau social de son environnement. Les parents d'enfants handicapés ont en général une attitude positive face à l'intégration. Les recherches menées sur les répercussions à long terme de la ségrégation ou de l'intégration scolaire révèlent plutôt un léger avantage en faveur de la scolarisation intégrée. Enfin, il existe de nombreux aspects du développement de la personnalité pour lesquels la forme de scolarisation ne semble pas avoir d'influence. Si l'attitude des enseignants face à l'intégration peut être considérée comme ambivalente, il ne faut toutefois pas lui attribuer plus de signification qu'elle n'en a; en effet, de nombreux travaux de recherche montrent que les enseignants qui ont eu des expériences personnelles avec des personnes handicapées - ou qui en ont fait l'expérience - sont favorables à l'intégration. »

Gérard Bless - Professeur de pédagogie curative à l'Université de Fribourg. Résultats de la recherche sur l'intégration scolaire d'enfants handicapés. Suisse 2001.

Une campagne de sensibilisation efficace visant à combattre les préjugés et à encourager les attitudes positives sur base d'une meilleure information est nécessaire afin de favoriser l'intégration des élèves à besoins éducatifs particuliers dans les classes régulières et de leur éviter des expériences néfastes du type YouTube.

Certains parents s'imaginent que leurs enfants sont désavantagés s'ils doivent partager la classe avec un enfant à besoins éducatifs particuliers. Il importerait donc de les sensibiliser et de les informer que les contacts entre enfants valides et enfants atteints d'une déficience ou d'une incapacité doivent être encouragés car, d'une part, à quelques exceptions près, l'enfant à besoins éducatifs particuliers vivant dans un cadre de vie normal développe son potentiel, d'autre part, l'inclusion d'un élève à besoins éducatifs particuliers a un impact bénéfique sur les autres élèves de la classe.

3. Formation des enseignants

Il importe que les programmes de formation initiale et de formation continue transmettent à tous les enseignants une approche positive du handicap. De nombreuses études ont montré en effet que des enseignants réticents quant au placement d'élèves avec des besoins éducatifs particuliers dans leur classe, constituent souvent pour les enfants des barrières préjudiciables à leur expérience à l'école.

Selon la déclaration de Salamanque de l'ONU sur l'éducation de juin 1994 *«les écoles régulières qui adoptent une orientation qui supporte l'intégration, deviennent les moyens les plus efficaces pour combattre les attitudes discriminatoires en créant*

des communautés accueillantes, en bâtissant une société inclusive et en permettant une éducation pour tous».

Une première consultation

En octobre 2008, un document, rédigé suite à des entretiens avec des collaborateurs d'institutions, d'associations et d'administrations concernées du Grand-Duché de Luxembourg, concernant « l'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins spécifiques » fut mis en consultation par la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle auprès des instances et associations suivantes:

- Collège des Directeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique ;
- Collège des Inspecteurs de l'enseignement fondamental ;
- Commissions nationales pour les programmes ;
- Commission Médico-Psycho-Pédagogique Nationale ;
- Conférence nationale des élèves ;
- Conseil supérieur de l'Éducation nationale ;
- Conseil supérieur des personnes handicapées ;
- Fédération des parents FAPEL ;
- Syndicats d'enseignants APESH, FEDUSE, SEW, SNE ;
- Commission consultative des droits de l'homme ;
- Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ;
- Chambres professionnelles.

En 2008, les auteurs du texte utilisaient l'expression « élèves à besoins spécifiques », mais vu que la loi porte sur un public cible qui arrive à suivre le programme normal grâce à des aménagements particuliers bien définis et sans avoir recours à un plan éducatif individualisé, ils préfèrent utiliser l'expression « élève à besoins éducatifs particuliers ».

La ministre a eu des avis de la part des instances et associations suivantes

- Collèges des Directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique ;
- Collège des Inspecteurs de l'enseignement fondamental ;
- Commission médico-psycho-pédagogique nationale ;
- Neie Lycée ;
- Lycée technique Agricole ;
- Lycée Josy Barthel ;
- Commission nationale pour les programmes de formation morale et sociale ;
- Commission nationale pour les programmes des métiers de l'électricité ;
- APESH : Association des Professeurs de l'Enseignement Secondaire et Supérieur du Grand-Duché de Luxembourg ;
- SNE : Syndicat National des Enseignants ;
- CNEL : Conférence Nationale des élèves ;
- SDL : Schülerdelegatioun Lëtzebuerg/Délégation des élèves du Luxembourg ;
- Fédération des Associations de Parents d'Elèves du Luxembourg ;
- Chambre des Employés privés ;
- Chambre de travail ;
- Chambre des Métiers ;
- Conseil supérieur de certaines professions de santé ;
- Trisomie 21 Lëtzebuerg a.s.b.l. ;

- Dysphasie.lu a.s.b.l. ;
- Commission Consultative des Droits de l'Homme.

Il y a eu un accord général pour le principe et les grandes lignes de la démarche.

Les avis soulignaient l'importance des aspects suivants :

- l'accessibilité des lycées ;
- la présence de personnels spécialisés ;
- une campagne de sensibilisation ;
- la création d'une commission post-primaire analogue à la CIS du fondamental ;
- l'instauration de méthodologies appropriées, des approches pédagogiques et didactiques inclusives ;
- l'apport éducatif de l'intégration ;
- des données statistiques fiables ;
- le respect des conventions internationales ;
- le rôle tout à fait primordial de l'orientation scolaire et professionnelle ;
- les questions de financement.

Il y avait un certain nombre d'informations et de suggestions :

- le taux de 1% des élèves qui se trouvent dans des structures séparées pourrait être encore réduit, car seulement 0,6% de la population globale ont un handicap mental ;
- le milieu social est parfois déterminant pour l'admission d'un enfant dans une école spécialisée ;
- il serait utile de prévoir un regroupement régional de ressources ;
- les parents devraient être présents dans toutes les décisions des commissions nationales ;
- il faut informer les parents concernés de leurs droits ;
- il serait opportun de donner aux communautés scolaires l'autonomie, la flexibilité et les moyens de se doter des aménagements spéciaux au cas par cas ;
- l'instauration de méthodologies appropriées n'aurait pas dû précéder l'élaboration d'un texte sur la certification ;
- il faudrait revoir dans ce contexte l'accès à l'enseignement secondaire, donc l'orientation et l'évaluation en 6^e année primaire ;
- il faudrait définir le rôle des représentants de l'EDIFF et celui des professionnels de santé ;
- il faudrait prévoir un représentant du conseil supérieur des personnes handicapées dans la CAP ;
- il faudrait utiliser le e-bac pour certaines situations ;
- il faudrait constituer une réserve d'enseignants qualifiés en langue des signes ou en braille ;
- il faudrait considérer les jeunes délinquants en prison comme élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Pour ce qui est de la certification et de l'inscription au diplôme des aménagements dont bénéficient les élèves à besoins éducatifs spécifiques, les avis étaient fortement divergents car certains aménagements particuliers vont poser des questions de fond: comment conserver et garantir l'équité par rapport aux autres élèves? Comment éviter d'engendrer de nouvelles discriminations?

Pour les uns, le diplôme ou le bulletin ne doit pas porter de mention des aménagements particuliers sauf en cas de modification des critères d'évaluation, de dispense d'évaluation d'épreuves, de modification de programme et de plan éducatif individualisé. Par contre le relevé des notes ou une annexe fera mention des dispositions accordées.

Pour les autres, les aménagements particuliers doivent être mentionnés sur le diplôme ou le bulletin afin d'éviter les possibilités de dérive.

La présente loi a retenu d'inscrire les aménagements qui modifient les compétences fondamentales certifiées, non pas au bulletin ou au diplôme mais au complément qui y est joint.

Conclusion

L'intégration à l'école régulière devra être réalisée et les conditions d'évaluation et de certification agencées de façon à ce que les élèves concernés aient une chance réelle d'obtenir une certification scolaire qui soit fonction de leurs capacités et non pas de leurs déficiences.

Cette intégration ne s'impose pas seulement par un souci de solidarité, mais c'est l'intérêt de tout un chacun de veiller à ce que l'école amène aussi les élèves à besoins éducatifs particuliers à une vie professionnelle réussie plutôt que d'en faire des chômeurs restant à tout jamais à la merci des attentions des institutions sociales.

Commentaire des articles

Art.1^{er}.

L'objectif de la présente loi est de proposer un cadre législatif qui permettra à des élèves à besoins éducatifs particuliers de réussir leurs études secondaires ou secondaires techniques.

Il faut prévoir des conditions d'évaluation adaptées qui leur rendent possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles, car des conditions d'évaluation inadaptées constituent un frein à la réussite scolaire des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Des aménagements particuliers doivent être mis en place pour réduire les inconvénients dus à une déficience ou une incapacité de l'élève à besoins éducatifs particuliers, pour lui permettre d'évoluer dans le milieu scolaire en démontrant les apprentissages réalisés.

Art. 2.

L'article 2 précise la signification de certains termes fréquemment utilisés dans le cadre du projet de loi.

La signification du terme « parents » inclut expressément le parent qui n'a pas l'autorité parentale afin que les deux parents puissent s'engager pour le bien-être de leur enfant.

Art. 3.

Les dispositions doivent être cohérentes pour l'élève au cours de sa scolarité c'est-à-dire une autorisation accordée vaut pour toutes les épreuves d'évaluation y compris celles des examens.

Art. 4.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 5.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 6.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 7.

L'article 7 met en place la commission des aménagements particuliers et décrit la distinction entre la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental et la commission des aménagements particuliers du secondaire.

Art. 8.

Cet article précise la composition de la CAP et il énumère les membres qui peuvent assister à la réunion de concertation avec voix consultative.

Art. 9.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 10.

L'article 10 décrit la procédure qui doit suivre la demande d'aménagements particuliers.

Art. 11.

Le dossier individuel de l'élève, géré par la personne de référence pendant la scolarisation dans l'enseignement fondamental, est remis, avec l'approbation des parents, à la personne de référence concernée au moment où l'élève quitte l'enseignement fondamental. Désormais la personne de référence sera leur conseiller en matière de scolarisation de l'enfant.

La désignation d'une personne de référence en charge de l'élève revêt une importance primordiale pour l'élève et ses parents.

Il faut que les parents puissent s'adresser à un interlocuteur compétent et responsable en cas de problèmes.

La confidentialité du dossier doit être garantie. Le dossier appartient à l'élève.

Art. 12.

Certains aménagements particuliers peuvent être autorisés par le directeur ou par le conseil de classe sur proposition de la personne de référence. Pour les aménagements particuliers selon l'article 6, l'autorisation préalable de la CAP est nécessaire.

Art. 13.

Pour pouvoir prendre ses décisions en connaissance de cause, la CAP fait compléter le dossier par la personne de référence ou fait appel à des experts externes afin d'établir des rapports complémentaires.

Art. 14.

L'article 14 énumère les possibilités d'action de la CAP.

En cas d'orientation vers une formation professionnelle, le directeur peut demander que l'aptitude de l'élève soit appréciée par un médecin au cas où la CAP estimerait que l'élève est inapte à l'exercice d'une profession ou d'un métier et que la poursuite de son apprentissage ne peut se faire sans mettre en danger ses camarades et/ou lui-même.

Art. 15.

Il est institué une possibilité de recours pour les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur qui ne sont pas d'accord avec la décision du directeur ou du conseil de classe.

Art. 16.

Il est institué une possibilité de recours pour les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur qui ne sont pas d'accord avec la décision de la CAP.

Art. 17.

L'article 17 permet de faciliter l'organisation d'examens de fin d'études ou d'apprentissage puisqu'un expert externe peut être nommé membre de la commission d'examen.

Art. 18.

Dans un contexte d'équité et d'égalité des chances, les aménagements particuliers ne figurent pas sur les bulletins ou les diplômes, sauf lorsque l'élève suit un curriculum adapté et réduit qui implique une modification des programmes.

Art. 19.

Par contre les compléments aux bulletins ou aux diplômes mentionnent les aménagements particuliers prévus dans cet article. Tel est déjà le cas pour les élèves suivant un régime linguistique spécifique.

Art. 20.

Il importe que les programmes de formation initiale et de formation continue transmettent à tous les enseignants une approche positive du handicap. De nombreuses études ont montré en effet que des enseignants réticents quant au placement d'élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe, constituent souvent pour ces enfants des barrières préjudiciables à leur expérience à l'école.

Art. 21.

La composition de la CMPPN précisée dans l'article 3 de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est la suivante :

- le directeur de l'éducation différenciée;
- l'inspecteur principal de l'enseignement primaire;
- un médecin-inspecteur de la santé publique;
- le directeur du centre de logopédie;
- un représentant du ministère de la famille;
- un médecin spécialiste en neuro-psychiatrie;
- un médecin spécialiste en pédiatrie;
- un psychologue;
- un assistant d'hygiène sociale ou un assistant social qualifié;
- un instituteur titulaire d'une classe de l'éducation différenciée;

personnes auxquelles s'ajoutent l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné.

Le ministre de l'Éducation nationale pourra nommer d'autres membres selon les besoins.

L'article 21 modifie la composition lorsque la délibération concerne un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Art. 22.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage

Art. 27. Au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socioscolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en oeuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Éducation différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.

Art. 28. La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur de l'Éducation différenciée, le directeur du Centre de logopédie et l'inspecteur général.

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur d'arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite «CIS».

L'inspecteur d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions.

Art. 29. Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'enseignement dans une classe de l'Éducation différenciée;
5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Art. 30. Chaque CIS comprend:

1. l'inspecteur d'arrondissement comme président;
2. un instituteur comme secrétaire;
3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Éducation différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie; l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socioéducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 31. La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée. Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 32. Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

Art. 33. En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.

Art. 34. Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles